



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 7 décembre 2009

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean -Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision 7 décembre 2009
rendue le :

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

PUBLIC

**DÉCISION MODIFIANT LES DÉCISIONS RELATIVE À L'ADMISSION DES
DÉPOSITIONS DE STJEPAN MESIĆ ET DU TÉMOIN DP**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

PROPRIO MOTU,

VU la « Décision relative à la demande de l'Accusation aux fins de verser un compte rendu de témoignage en application de l'article 92 *bis* du Règlement » rendue par la Chambre à titre public le 28 septembre 2006 (« Décision Mesić ») dans laquelle la Chambre a : 1) admis en partie le témoignage de Stjepan Mesić entendu dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić* du 16 au 19 mars 1998, dans une version expurgée jointe en annexe de la Décision Mesić ; 2) autorisé les conseils des six Accusés (« Défense ») à procéder au contre-interrogatoire de Stjepan Mesić et 3) sursis à statuer sur l'admission des pièces qui avaient été versées au dossier lors du témoignage de Stjepan Mesić dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić*, jusqu'à ce qu'elle aient été présentées au témoin et débattues devant la Chambre,

VU la « Décision relative à la demande de l'Accusation de verser onze témoignages en application de l'article 92 *bis* du Règlement » rendue par la Chambre à titre confidentiel le 14 février 2007 (« Décision Prozor ») dans laquelle la Chambre a admis la déposition du témoin DP ainsi que les pièces attachées à sa déclaration et ordonné sa comparution aux fins de procéder à son contre-interrogatoire,

ATTENDU que la Chambre constate que ni Stjepan Mesić, ni le témoin DP n'ont comparu devant la Chambre et fait l'objet d'un contre interrogatoire ; que l'Accusation ayant terminé sa cause, ces deux témoins ne pourront plus être appelés par celle-ci à comparaître pour un contre interrogatoire ; que de ce fait il existe donc une incertitude concernant le statut de leurs dépositions qui ont été admises par la Chambre en tenant compte de la nécessité de procéder à leur contre interrogatoire,

ATTENDU en effet que dans la Décision Mesić, la Chambre a constaté que la déposition de Stjepan Mesić touchait à l'essence même de la cause de l'Accusation à savoir l'existence et le fonctionnement de l'entreprise criminelle commune et le rôle joué par les autorités de la République de la Croatie dans les événements allégués dans l'Acte d'accusation modifié du 11 juin 2008 (« Acte d'accusation ») ; que ce facteur pouvait, selon la Chambre, militer pour

le rejet de la déposition de Stjepan Mesić en vertu de l'article 92 *bis* A) ii) c) du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement ») ¹ ; que néanmoins en autorisant la Défense à procéder au contre-interrogatoire de Stjepan Mesić, elle sauvegardait pleinement le droit des Accusés à un procès équitable ; que c'est donc dans ces conditions que la Chambre a admis la déposition de Stjepan Mesić²,

ATTENDU que la Chambre estime désormais que l'admission de la déposition de Stjepan Mesić, qui n'a donc pas comparu pour les besoins du contre-interrogatoire, ne remplit plus les conditions énoncées dans la Décision Mesić ; qu'elle décide en conséquence de modifier ladite décision et de rejeter la déposition de Stjepan Mesić et les pièces afférentes à ladite déposition pour lesquelles la Chambre avait sursis à statuer jusqu'à la comparution de Stjepan Mesić,

ATTENDU par ailleurs que dans la Décision Prozor, la Chambre a constaté que la déclaration du témoin DP portait sur des allégations d'actes sexuels visées au paragraphe 55 de l'Acte d'accusation alors qu'aucun autre témoin n'avait déposé ou ne déposerait oralement devant la Chambre et qu'en outre il se contredisait sur les circonstances du décès d'une personne visée dans l'Annexe confidentielle à l'Acte d'accusation³,

ATTENDU que la Chambre a donc estimé dans ces conditions que les exigences d'un procès équitable commandaient d'accorder à la Défense le droit de procéder au contre-interrogatoire du témoin DP dans le but de vérifier pleinement l'argumentation de l'Accusation et de répondre à toute inquiétude concernant la fiabilité de la déclaration⁴,

ATTENDU que la Chambre estime désormais que l'admission de la déclaration du témoin DP, qui n'a pas, lui non plus, comparu pour les besoins du contre-interrogatoire, ne remplit plus les conditions énoncées dans la Décision Prozor ; qu'elle décide en conséquence de modifier ladite décision et de rejeter la déposition du témoin DP et les pièces attachées à ladite déclaration,

¹ Décision Mesić, par. 33 et 35.

² Décision Mesić, par. 33.

³ Décision Prozor, par. 47.

⁴ Décision Prozor, par. 47.

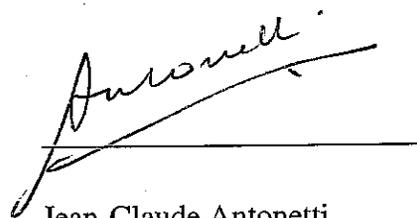
PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION des articles 54, 92 *bis* et 92 *ter* du Règlement,

MODIFIE les Décisions Mesić et Prozor, **ET**

REJETTE la déposition de Stjepan Mesić⁵ et la déclaration du témoin DP (P 09199) ainsi que les pièces afférentes.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 7 décembre 2009

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

⁵ La Chambre constate que la déposition de Stjepan Mesić et les pièces afférentes n'ont jamais été téléchargées dans le système *ecourt* et n'ont pas de cotes.